

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 20 Octobre 2021 N°2021 - 135
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Portant réglementation de circulation

Chemin rural N°42

Dit « du Clos des Bordes »

Interdiction des accès piétons et cycles

La Maire de la Commune de Soisy-sur-Ecole,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités territoriales, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents, qui fixe les règles d'utilisation de la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 (Livre 1, huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté N°2021- 09 du 18 Janvier 2021 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur SCHAFFUSER Patrice concernant le domaine de la voirie,

Considérant que pour permettre les travaux de rénovation du CR N°42 dit du clos des bordes, comprenant la réfection totale des sols et la collecte des eaux pluviales.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et d'assurer la sécurité des usagers de la sente et des personnes exécutant les travaux, il y a lieu de réglementer les accès et d'interdire momentanément le chemin rural N°42, dit du clos des Bordes

Vu l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des piétons et des cycles sera temporairement réglementée du 25 Octobre au 10 novembre 2021 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux, chemin rural N°42, dit du clos des Bordes dans l'agglomération de Soisy sur Ecole. Les accès seront interdits dans les deux sens sur cette sente.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, les cheminements des piétons et cycles seront déviés localement, dans les deux sens par la rue de la croix Bussière.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions délivrées par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction, de déviation et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise TPS_6 rue de la Montagne de Maisse - 91490 Milly-la-Forêt
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Pendant la durée des travaux, un panneau portant copie du présent arrêté sera apposé sur la zone de chantier.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorial compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à la société la société TPS - 6 rue de la Montagne de Maisse - 91490 Milly-la-Forêt

Article 8 : Madame la maire de la commune de Soisy-sur-École ou son représentant et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

M. le Préfet de l'Essonne,
M. le Chef du centre des sapeurs-pompiers,
M. le Président de la communauté de commune CC2V,
M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie,

Fait à SOISY-SUR-ECOLE, le 20 octobre 2021

Pour le maire et par délégation
L'adjoint délégué à la voirie
SCHAEFFUSER Patrice

